



**Bienvenue à la WEB CONFERENCE
de l'APASP**

ACTUALITE DES MARCHES PUBLICS GLOBAUX

Animation

Jean Marc PEYRICAL

Administrateur de l'APASP

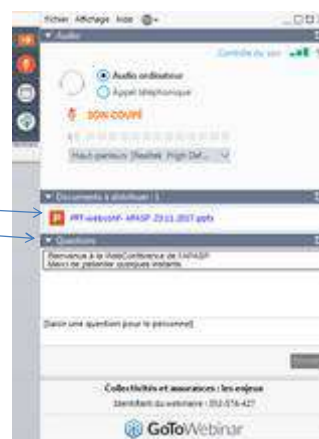
**23 novembre 2018
de 12 h 00 à 13 h 00**



POSEZ VOS QUESTIONS DÈS À PRÉSENT
Et nous y répondrons à la fin de la conférence
Comment poser une question ?

A droite de votre écran, la
fenêtre pour :

- télécharger les documents
- poser vos questions



ACTUALITE DES MARCHES PUBLICS GLOBAUX

SOMMAIRE

1. La bonne santé des marchés publics globaux de performances
2. **L'extension des marchés de conception-réalisation : le cas des bailleurs sociaux, des bâtiments neufs dépassant la réglementation thermique en vigueur, des ouvrages réalisés dans le cadre des jeux olympiques ou encore des réseaux de communication électronique**
3. La distinction conception-réalisation relevant de la loi MOP est-elle toujours justifiée ?

3

Actualité des marchés publics globaux

- ✓ Les marchés publics globaux, c'est-à-dire les marchés publics qui regroupent plusieurs prestations notamment de conception et de réalisation, sont de plus en plus utilisés par les acheteurs publics.
- ✓ Paradoxalement, alors qu'ils dérogent aux principes fondamentaux de la loi MOP, les acheteurs les utilisent en tant que maîtres d'ouvrages publics.
- ✓ Il est vrai que le marché de partenariat, contrat global avec maîtrise d'ouvrage privée, est de son côté de plus en plus écarté par les acheteurs.

1

Actualité des marchés publics globaux



- ✓ **Les marchés publics globaux avec maîtrise d'ouvrage publique regroupent :**
 - les marchés de conception-réalisation
 - les marchés globaux, décomposés en :
 - marchés publics globaux de performance
 - marchés publics globaux sectoriels
- ✓ **Ces montages globaux dérogent au principe d'allotissement ainsi qu'à la séparation contractuelle des missions de maîtrise d'œuvre et d'entrepreneur.** Ils sont donc juridiquement des exceptions au regard des procédures « classiques » relevant de la loi MOP et des textes applicables aux marchés publics

2



Actualité des marchés publics globaux



- ✓ **L'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics a apporté quelques évolutions et modifications concernant les marchés publics globaux :**
 - de nouvelles procédures formalisées peuvent être utilisées pour les marchés de maîtrise d'œuvre dont la procédure concurrentielle avec négociation ou le dialogue compétitif avec des conditions de recours assouplies
 - le concours devient un mode de sélection (et non pas une procédure), avec la disparition du formalisme du déroulement et une simplification de la composition du jury
 - le régime des primes est clarifié pour les marchés de maîtrise d'œuvre

3



Actualité des marchés publics globaux



✓ Conception-réalisation (article 33 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015)

- Les marchés publics de conception-réalisation sont des « *marchés publics de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux* ».
- Il s'agit donc d'une dérogation à la loi MOP qui est justement fondée sur la séparation des missions de conception et de réalisation.

Actualité des marchés publics globaux



➡ Les conditions de recours à la conception réalisation n'ont pas été modifiées :

- Les acheteurs soumis aux dispositions de la loi MOP ne peuvent recourir à un marché public de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que **si des motifs d'ordre technique, ou si un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique**, rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage ;
- Ces mêmes acheteurs, dès lors où ces travaux ne relèveraient pas de la loi MOP, ou les autres acheteurs, peuvent recourir aux marchés de conception-réalisation quel qu'en soit le montant et sans condition de recours ;
- **A noter l'extension temporaire pour les OPH, SEM de construction et de gestion de logements sociaux**, soumis aux dispositions de la loi MOP, qui peuvent conclure des marchés publics de conception-réalisation sans condition de recours, dans le cadre de la réalisation de logements locatifs aidés par l'Etat financés avec le concours des aides publiques, et ce, jusqu'au 31 décembre 2018. (V. infra évolution sur ce point de la loi ELAN)

Actualité des marchés publics globaux

✓ Marchés publics globaux de performance (article 33 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015)

- Les marchés publics globaux de performance « *associent l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.* »
- ➔ Ces marchés succèdent aux anciens marchés de conception, réalisation, exploitation et maintenance ou de réalisation, exploitation et maintenance (CREM et REM).
- Les textes récents relatifs aux marchés publics ont quelque peu modifié le régime de ces contrats
- ➔ Assouplissement de leur régime de passation
 - Passation ouverte à l'ensemble des procédures formalisées pour les marchés publics de conception-réalisation des acheteurs soumis à la loi MOP
 - Avec intervention d'un jury dont la composition est désignée par l'acheteur (plus de renvoi au jury de concours)

6

ADASP

Actualité des marchés publics globaux

✓ Marchés publics globaux de performance

Surtout, les conditions de recours à ces marchés ont été élargies au regard de celles applicables aux REM/CREM

- Champ d'application étendu à tout type d'opération (construction neuve ou réhabilitation/réutilisation de bâtiment et infrastructure) pour les travaux relevant de la loi MOP,
- Et à tous les acheteurs,
- Modalités de recours assouplies : sans motivation d'ordre technique, il suffit de démontrer des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique chiffrés (plus seulement limités aux objectifs d'efficacité énergétique).

7

ADASP

Actualité des marchés publics globaux

Des textes récents ont cependant été à l'origine de mesures favorables à la maîtrise d'œuvre

Il s'agit avant tout de l'identification obligatoire de l'équipe de maîtrise d'œuvre dans les contrats globaux

(art. 35 bis de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics – Disposition transversale pour les marchés publics globaux)

- Parmi les conditions d'exécution d'un marché public global figure l'obligation d'identifier une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation.
 - Pour les ouvrages de bâtiments, la mission confiée à l'équipe de maîtrise d'œuvre est définie par voie réglementaire ; elle comprend les éléments de la mission définie à l'article 7 de la loi MOP, adaptés à la spécificité des marchés publics globaux.
- **Décret n° 2017-842 du 5 mai 2017 portant adaptation des missions de maîtrise d'œuvre aux marchés publics globaux.**

8

APASP

Actualité des marchés publics globaux

LES MARCHES PUBLICS GLOBAUX SECTORIELS ONT ÉTÉ MAINTENUS PAR L'ARTICLE 35 DE L'ORDONNANCE DU 23 JUILLET 2015

« **Sans préjudice des dispositions législatives spéciales** et nonobstant les dispositions des art. 33 et 34, les acheteurs peuvent confier à un opérateur économique une mission globale portant sur :

- 1° La conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance des immeubles affectés à la police nationale, à la gendarmerie nationale, aux armées ou aux services du ministère de la défense ;
- 2° La conception, la construction et l'aménagement des infrastructures nécessaires à la mise en place de systèmes de communication et d'information répondant aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;
- 3° La conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance des immeubles affectés à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ;
- 4° La conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance des immeubles affectés par l'Etat à la formation des personnels qui concourent aux missions de défense et de sécurité civiles ;
- 5° La conception, la construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires. Cette mission peut en outre porter sur l'exploitation ou la maintenance des établissements pénitentiaires, à l'exception des fonctions de direction, de greffe et de surveillance ;
- 6° La conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'hôtellerie et la maintenance de centres de rétention ou de zones d'attente. Cette mission ne peut conduire à confier l'enregistrement et la surveillance des personnes retenues ou maintenues à d'autres personnes que des agents de l'Etat ;
- 7° La conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance de bâtiments ou d'équipements affectés à l'exercice des missions des établissements publics de santé, des organismes visés à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale gérant des établissements de santé et des structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale publique ;
- 8° La revitalisation artisanale et commerciale au sens de l'article 19 de la loi du 18 juin 2014 susvisée ;
- 9° La construction et l'aménagement des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris ou des infrastructures de transport public dont la maîtrise d'ouvrage est confiée à la Société du Grand Paris. »

9

APASP

Actualité des marchés publics globaux

- ✓ **L'impact de la loi ELAN (Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) - Texte adopté le 3 octobre par l'Assemblée Nationale et le 16 octobre au Sénat : un élargissement du périmètre des marchés publics globaux**

La loi Elan déroge en plusieurs points à la loi MOP du 12 juillet 1985 et avant tout à son principe de séparation concepteurs - réalisateurs

Article 3.V (modif. de l'art. 1 de la loi MOP)

Dérogation à la loi MOP pour la maîtrise d'ouvrage des ouvrages d'infrastructure situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme.

Article 5.III (modif. de l'art. 1 de la loi MOP) :

Dérogation à la loi MOP pour la maîtrise d'ouvrage des bâtiments exercée par le concessionnaire dans le cadre des concessions d'aménagement. (faciliter la MOA de bâtiments publics dans le cadre 'une concession d'aménagement - ex : écoles ou gymnases dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble tel un nouveau quartier de logements)

Article 5 septies (dérog. à l'art. 33.I de l'ordonnance 2015-899)

Possibilité de recourir à la procédure de conception-réalisation sans condition de recours, pour les marchés conclus par les acheteurs soumis à la loi MOP, relatifs aux opérations de construction ou de réhabilitation portant sur les ouvrages nécessaires à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

10

APASP

Actualité des marchés publics globaux

Article 20.I (modif. de l'art. 33.II de l'ordonnance 2015-899 sur les marchés publics) :

- **Possibilité de recourir à la procédure de conception-réalisation sans condition de recours**, dans le cadre de la réalisation de logements locatifs aidés par l'Etat financés avec le concours des aides publiques
- **Extension définitive pour les organismes de logement social** (OHLM, SEM de construction et gestion de logements sociaux), soumis aux dispositions de la loi MOP.
- **Extension temporaire, jusqu'au 31 décembre 2021**, pour les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Article 20.I bis (modif. de l'art. 18.I de la loi MOP – mise en conformité) :

- **Ajout de la possibilité de recourir à un marché global** (conception des études et exécution des travaux) pour la « *construction d'un bâtiment neuf dépassant la réglementation thermique en vigueur* ».

11

APASP

Actualité des marchés publics globaux

- La loi Elan vient accentuer le phénomène d'extension du champ des marchés globaux dérogoire au principes fondamentaux de la loi MOP
- Dans le même temps, la maîtrise d'ouvrage publique n'est plus un critère de la définition des marchés publics de travaux; et il peut donc y avoir de tel marchés sans maitrise d'ouvrage publique mais une influence déterminante de l'acheteur sur leur nature ou leur conception.
- Dans ces conditions, on peut s'interroger sur le devenir de la loi MOP dans sa configuration originelle

12

APASP

APASP



Prochaine SESSION D'ETUDES

En partenariat avec LE JOURNAL

LES ECHOS

LE CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

suivi de Marchés Publics et autres contrats

**6 et 7 décembre 2018
PARIS**

Auditorium Journal LES ECHOS -10, boulevard de Grenelle 75015 PARIS

Programmes et bulletins d'inscription à votre
disposition sur www.apasp.com

APASP



Prochaine WEB CONFERENCE

LE SOURCING EN ACHAT PUBLIC *...de la consécration à la pratique !*

- Contexte
- Risque ou opportunité
- Cahier des charges d'un véritable outil de sourcing
- Le sourcing 3.0

Animation : Sébastien TAUPIAC - UGAP
et
Nicolas BRIDEY – Société SILEX

18 décembre 2018

De 13 h à 14 h

inscription ici ou sur www.apasp.com



Encore quelques questions... ?

L'APASP propose à ses adhérents une assistance technique marchés publics, une revue de presse, des Web formations suivies d'une journée pratique, des colloques, des séminaires, un outil de gestion « CEPHEE » pour les groupements de commandes...



Pour en savoir plus sur nos adhésions, rendez-vous sur
www.apasp.com ou contactez nous au **01 42 80 93 93**

